



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENAY

DEL2026/25

Date d'envoi de la convocation : 16 avril 2026

Date d'affichage de la convocation : 16 avril 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique dans la salle des cérémonies, le 23 avril 2026, sous la présidence de Madame le Maire – Valérie GIRAUD, en application de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

Mme GIRAUD, M. ROUVIER, Mme LAMY, M. DURAND, Mme SAVIN, M. HELOIRE, Mme SALAZAR, M GUGLIERMINA, Mme PIN, M. LEGAL, Mme ROCHE, M. MICHAUD, Mme MONNIER, M. RANEBI, M ANDRZEJEWSKI, M. BERAUD, Mme PERRIER-GROS-CLAUDE, M. TERRIER, Mme LEBRETON, M. MADER, Mme BONY, M. TOUZOT, M. LECLERC, Mme BURLET-GIROUD.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme BERTHIER, pouvoir à M. ROUVIER ; Madame LETINOIS, pouvoir à Mme LAMY ; M. AUDOUIN, pouvoir à M. DURAND ; Mme COTE, pouvoir à M. MADER ; M. BARRET, pouvoir à M. LECLERC.

Absent : excusé

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 24

Représentés : 5

Votants : 29

Absents : 0

Les membres présents forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Nadine PIN est désignée comme secrétaire de séance.

Indemnités de fonction des élus,

Rapporteur : Madame le Maire

Il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux indemnités de fonctions des Maires, des Adjointes et des Conseillers Municipaux.

L'article L.2123-17 pose ainsi le principe de la gratuité des fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal. Celles-ci peuvent cependant donner lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

L'article L.2123-23 du CGCT stipule de son côté que les indemnités maximales votées par les Conseils Municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de Maire des communes et de Président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence

mentionné à l'article L. 2123-20, un barème récapitulé sous forme de tableau indiquant le barème des taux maximaux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique au regard de la tranche de population (nombre d'habitants) correspondant à la commune considérée :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

L'article L.2123-24 du CGCT stipule de son côté que les indemnités votées par les Conseils Municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'Adjoint au Maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 selon le barème suivant :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32

De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Il est précisé que l'indemnité versée à un Adjoint peut dépasser le maximum prévu à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'Adjoints (correspondant à 8 Adjoints à Genay) que le Conseil Municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1.

En ce qui concerne la commune de Genay, cette enveloppe globale se monte au 23 avril 2026 à hauteur d'un total de 10 064,99€ mensuels bruts avec un taux maximum de 58.3% applicable à l'indemnité du Maire et un taux maximum de 23.32% applicable à l'indemnité de chaque Adjoint. Il est précisé qu'il est possible de verser une indemnité aux Conseillers Municipaux au titre d'une délégation de fonction confiée par le Maire sachant que les indemnités de fonction brutes mensuelles des Conseillers Municipaux délégués doivent être comprises dans l'enveloppe globale Maire et Adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération N° 2026/23 du 28 mars 2026 portant sur la création de 7 postes d'Adjoints,

Vu les délibérations N° 2020/31 du 15 juillet 2020 et N° 2023/37 du 28 septembre 2023 portant sur les indemnités de fonctions des élus,

Considérant que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe le montant de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de Maire et qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressé de le minorer,

Considérant en revanche que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,

Considérant que la commune compte 5 686 habitants,

Considérant que les dispositions susvisées du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux Adjointes et (le cas échéant) aux Conseillers Municipaux,

Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- **DECIDER** qu'à compter du 28 mars 2026, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions, du Maire, d'Adjoint (à la date à laquelle les arrêtés de délégation sont exécutoires), et celles versées aux Conseillers Municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les articles précités, fixé aux taux suivants :
 - Pour le Maire, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Maire :	58.3% de l'indice 1027
---------	------------------------

- Pour les Adjointes, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

1 ^{er} Adjoint :	23.32% de l'indice 1027
2 ^e Adjoint :	23.32% de l'indice 1027
3 ^e Adjoint :	23.32% de l'indice 1027
4 ^e Adjoint :	23.32% de l'indice 1027
5 ^e Adjoint :	23.32% de l'indice 1027
6 ^e Adjoint :	23.32% de l'indice 1027
7 ^e Adjoint :	23.32% de l'indice 1027

- **PRECISER** qu'en cas de désignation de Conseillers Délégués, l'enveloppe restante d'indemnité (correspondant à l'indemnité théorique du 8^e Adjoint) serait répartie entre les Conseillers désignés délégués par le Maire et qu'une nouvelle délibération du Conseil Municipal serait nécessaire pour acter la répartition,

- **PRECISER** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées,
- **DIRE** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 65311 du chapitre 012 du Budget primitif,
- **PRECISER** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement,
- **APPROUVER** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal à compter du 28 mars 2026

Ce tableau sera annexé à la présente délibération.

ANNEXE	TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMINTES DE FONCTIONS	
	% de l'indice brut terminal de la fonction publique prévu à l'article L2123-23 du CGCT	Total brut mensuel en euros
Maire	58.3	2 396,43
1 ^{er} Adjoint	23.32	958,57
2 ^e Adjoint	23.32	958,57
3 ^e Adjoint	23.32	958,57
4 ^e Adjoint	23.32	958,57
5 ^e Adjoint	23.32	958,57
6 ^e Adjoint	23.32	958,57
7 ^e Adjoint	23.32	958,57
MONTANT GLOBAL MENSUEL ATTRIBUE		9 106,42

Soit un montant annuel brut de 109 277,04€ (pour une enveloppe maximum de 120 779,88€).



VOTE	Pour	29	
	Abstention	0	
	Contre	0	
<i>Adopté à l'unanimité</i>			

La Secrétaire,

**Pour Extrait Conforme,
Le Maire, Valérie GIRAUD**



Acte certifié exécutoire après
- transmission en Préfecture le 28 avril 2026
- publication sur le site internet de la Ville le 28 avril 2026